

Décret

Générale

modern

Décret n° 2026-051/PR/MJDH portant mesures de Grâce Présidentielle.

n° 2026-051/PR/MJDH

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
15 avril 2026

Numéro JO
n° 06 du 31/03/2026

Date du numéro
31 mars 2026

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 6 novembre 2025 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°60/AN/94 du 5 janvier 1995 portant code pénal et code de procédure pénale

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A l'occasion de la fête de l'EID EL FITR, il est accordé le bénéfice de la grâce présidentielle aux détenus condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles par une décision devenue définitive par les cours et tribunaux de la République de Djibouti, suivant les modalités définies par le présent Décret.

Article 2

Sont exclus du bénéfice de cette grâce, les personnes condamnées pour les infractions suivantes

-
- Détention illégale d'armes à feu
 - Atteinte à la sûreté de l'Etat
 - Terrorisme
 - Corruption
 - Drogue
 - Traite d'Etres humains
 - Trafic de stupéfiant
 - Viol et agression sexuelle,

Article 3

Sont également exclus du bénéfice de la grâce, les personnes condamnées dans le cadre de récidive légale.

Article 4

Les personnes condamnées pour des faits de détournements de deniers publics ou pour des infractions ayant mis en péril les deniers de l'Etat ne peuvent bénéficier de cette mesure que si elles remboursent les sommes détournées ou mises en péril et paient les amendes et les frais de justice.

Article 5

A l'exception des auteurs des infractions énoncées à l'article 2 et 3, bénéficient d'une remise de peines équivalente à 6 mois d'emprisonnement

- Les personnes condamnées purgeant une peine d'emprisonnement dans un établissement carcéral en République de Djibouti
 - Les personnes qui ont une infirmité physique ou mentale, notoire
 - Les personnes atteintes de maladie incurable et à un stade avancé. Une commission médicale devra être consultée pour la mise en application de ces dernières catégories.
-

Article 6

Les étrangers bénéficiant de cette remise gracieuse, lesquels seraient immédiatement libérés en application de cette mesure feront l'objet d'un arrêté d'expulsion vers leur pays d'origine.

Article 7

Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 16 Mars 2026

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH